**CP 332 – COMMISSION PARITAIRE POUR LE SECTEUR FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE DE L’AIDE SOCIALE ET DES SOINS DE SANTE**

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 25 FÉVRIER 2022**

**HARMONISATION DES BARÈMES ET CONCORDANCE DES FONCTIONS**

**Chapitre Ier. *Champ d’application***

**Article 1er**

**§ 1er.** La présente convention collective de travail s’applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la commissions paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l’aide sociale et des soins de santé, subventionnées par la Région Wallonne, à savoir : Centres de Planning familial, Centres de Service Social, Services de Santé Mentale, Centre de Coordination de Soins et Services à domicile, Centres de télé-accueil, Réseaux et Associations d’aide et de Soins spécialisés en assuétudes, Services d'Insertion Sociale, des Services de Médiation de Dettes, des Centres et Services de Promotion de la Santé, et autres services d’aide sociale et de santé qui ressortissent à la Commission paritaire 332 pour le secteur francophone, germanophone de l'aide sociale et des soins de santé et qui sont subventionnés par la Région wallonne.

**§2.** Pour l’application de la présente convention, il y a lieu d’entendre par « travailleur » le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

**§3.** La présente convention collective de travail donne exécution de l’accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 26 mai 2021

**Article 2**

**§1er.** Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs repris à l’article 1er, et ne visent qu’à déterminer les rémunérations minimales, toute liberté étant laissée aux parties de convenir de conditions plus favorables pour les travailleurs.

**§2.** Elles ne peuvent en outre porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs là où semblable situation existe. Leur juste application requiert que toutes subventions supplémentaires accordées au bénéfice des travailleurs en vertu de l’accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon et de ses modalités d’application leur soient intégralement allouées. Les modalités d’utilisation de la subvention feront l’objet d’une concertation sociale locale en CE, à défaut en CPPT, à défaut avec la DS ou à défaut directement avec les travailleurs.

**Chapitre II. *Echelles barémiques – conversion***

**Article 3**

**§1** Une augmentation barémique s'applique au 1 janvier 2022, conformément à l'annexe 1. Celle-ci s'inscrit dans une trajectoire budgétaire des ANM 2021-2024, conformément au protocole d’accord des partenaires sociaux signé le 25 février 2022 (cfr. Annexe 2).

**§ 2.** Pour l’application de ce présent article, les parties se réfèrent au tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Dénomination** | **Barème** |
| 1. Personnel de statut « employé »
 |
| Personnel de Direction  |
| Directeur – coordinateur | 1/80 |
| Personnel administratif |
| Licencié - Master | 1/80 |
| Gradué - Bachelier | 1/55 – 1/61 – 1/77 |
| Secrétaire de direction non gradué | 1/39 |
| Rédacteur | 1/50 |
| Commis | 1/26 |
| Rédacteur comptable | 1/31 |
| Personnel psycho – médico – social |
| Licencié - Master | 1/80 |
| Assistant Social en Chef | 1/78s |
| Infirmier en santé communautaire (« infirmier social ») | 1/55 – 1/61 – 1/77 (+2ans) |
| Gradué - Bachelier avec spécialisation (ex. spécialisé en psychiatrie) | 1/55 – 1/61 – 1/77 (+2ans) |
| Assistant Social | 1/55 – 1/61 – 1/77  |
| Coordinateur de services et de soins à domicile | 1/55 – 1/61 – 1/77  |
| Infirmier gradué | 1/55 – 1/61 – 1/77 |
| Gradué - Bachelier, conseiller conjugal, médiateur, accueillant, animateur ou compétences acquises pas l’expérience, et agréées comme telles par le pouvoir subsidiant | 1/55 – 1/61 – 1/77  |
| Infirmier breveté | 1/43 – 1/55 |
| Educateur classe II | 1/43 – 1/55 |
| Assistant soins hospitaliers | 1/40 – 1/57 |
| Aide-sanitaire | 1/35 |
| Puériculteur | 1/35 |
| Personnel logistique |
| Agent gestionnaire technique | 1/54 |
| Idem avec titre de spécialisation requise | 1/59 |
| 1. Personnel de statut « ouvrier »
 |
| Ouvrier non qualifié | 1/12 |
| Ouvrier qualifié | 1/22 |
| Ouvrier polyvalent | 1/30 |

**§ 3.** Pour les différentes fonctions, les rémunérations mensuelles pour une durée du travail hebdomadaire temps plein sont fixées comme dans la grille barémique annexée à la présente convention collective de travail.

Les rémunérations annuelles sont obtenues en multipliant les rémunérations mensuelles par 12. Les rémunérations horaires sont obtenues en divisant les rémunérations mensuelles par le nombre d’heures de travail par mois applicable pour un travailleur à temps plein dans la même fonction chez l’employeur concerné (exemple de diviseur si le régime de travail est de 38 heures/semaine : rémunération mensuelle / (38\*(52/12)), avec quatre décimales. L'arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à 5 et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à 5.

**CHAPITRE III. *Indexation des barèmes***

**Article 4**

**§ 1er.** Toutes les rémunérations prévues dans la présente convention collective de travail ainsi que les rémunérations effectivement payées sont liées à l’indice des prix à la consommation du Royaume conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison à l’indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Les rémunérations minimales et effectivement payées qui sont d'application au 1er janvier 2022 correspondent à l'indice-pivot 111,53 (base 2013).

**§ 2.** Les adaptations de rémunérations mensuelles découlent de la liaison à l'indice des prix à la consommation, avec deux décimales.

La rémunération annuelle indexée est obtenue en multipliant la rémunération mensuelle indexée par douze.

La rémunération horaire indexée est obtenue en divisant la rémunération mensuelle par le nombre d’heures de travail par mois applicable pour un travailleur à temps plein dans la même fonction chez l’employeur concerné, avec quatre décimales.

L’arrondi est opéré en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s’il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l’unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq.

**§ 3.** L'augmentation des rémunérations visées au § 1er est appliquée à partir du mois qui suit le mois dont l'indice quadrimestriel atteint l'indice-pivot.

**CHAPITRE IV. *Dispositions finales***

**Article 5**

L’augmentation salariale visée à l’article 3§1 est conditionnée à la liquidation des subventions par le gouvernement wallon dans le cadre de l’accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 26 mai 2021 et à la réception effective des moyens financiers nécessaires par les services.

**Article 6**

La présente convention collective de travail,

* remplace, dans les limites du champ d’application défini à l’article 1, la convention collective du 28 février 2001 (n°58161/CO/305) relative à l’harmonisation des barèmes et à la concordance des fonctions, et ;
* remplace la convention collective de travail du 27 octobre 2010 relative à l’harmonisation les barèmes et à la concordance des fonction (n°102581/CO/332), la convention collective de travail du 29 mars 2011 (n°103835/CO/332) et la convention collective de travail du 29 mai 2019 (152360/CO/332) modifiant la convention collective de travail du 27 octobre 2010 ;

à partir du moment où les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail sont effectivement octroyés par le pouvoir subsidiant.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2022 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être revue ou dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste, au président de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l’aide sociale et des soins de santé.

Conformément à l’article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d’une part et au nom des organisations d’employeurs d’autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.